

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 24 JUILLET 2008

AFFAIRE SUIVIE PAR : Régine HOUIS
☎ : 04.76.60.33.25
📠 : 04.76.60.32.57
✉ : regine.houis@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N° 2008-06786

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de ARKEMA sur la commune de JARRIE;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 18 mars 2008 ;

VU la lettre du 12 juin 2008, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du mardi 24 juin 2008 ;

VU la lettre du 25 juin 2008, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le fonctionnement de l'installation de traitement thermique des événements des ateliers dichloroéthane, chlorure de méthyle et Jarylec et modifier les valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air qui constituent l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2007 ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à ARKEMA en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société ARKEMA (siège social: 420 rue Estienne d'Orves 92705 COLOMBES) est tenue de respecter strictement **les prescriptions complémentaires ci-annexées** relatives à son exploitation et notamment le fonctionnement de traitement thermique des événements des ateliers dichloroéthane, chlorure de méthyle et Jarylec.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de JARRIE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de JARRIE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ARKEMA.

Fait à Grenoble, le 24 juillet 2008

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Michel CRECHET.

Vu pour être annexé
A l'arrêté préfectoral n° 2008-6786
En date du 24 juillet 2008
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


MICHEL CRECHET.

Prescriptions complémentaires Arkema Jarrie

ARTICLE 1^{er}

Il est pris acte des informations fournies par la société ARKEMA concernant le traitement thermique des événements des ateliers dichloroéthane, chlorure de méthyle et Jarylec par le dossier de notification remis le 19 juin 2006.

ARTICLE 2

L'installation est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 15 janvier 2007 réglementant l'ensemble de l'établissement, modifié et complété par le présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté cadre modifié du 15 janvier 2007 précité réglementant l'ensemble de l'établissement est modifié et complété ainsi qu'il suit :

- Les prescriptions chapitre XIII « PRESCRIPTIONS PARTICULIERES applicables à l'installation de traitement thermique des effluents gazeux » sont ajoutées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié du 15 janvier 2007 comme suit

« XIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES applicables à l'installation de traitement thermique des effluents gazeux

13.1 Capacité.

L'installation de traitement thermique des effluents gazeux appelé oxydateur thermique traitera les événements suivants :

- événements de l'atelier DCE (réaction - distillation) ;
- événements des bacs de stockage DCE ;
- événements du traitement des hypochlorites de l'atelier DCE ;
- événements du poste de chargement DCE ;
- événements issus du poste isolé de chargement du DCE,
- événements de l'atelier MeCl (événement D4030) ;
- événements de l'atelier Jarylec (événement D702).

13.2 Gestion des indisponibilités

L'exploitant comptabilise la durée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de traitement thermique des effluents pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées. Pendant ces indisponibilités, l'exploitant estime les rejets en COV.

Ce suivi des indisponibilités est réalisé puis transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, avec les résultats d'autosurveillance.

Il ne devra pas dépasser le taux de 5% annuellement .

- La prescription de l'article 2 chapitre 3 « Pollution atmosphérique » paragraphe 4 alinéa 4.1 est annulée et remplacée par la prescription suivante

« 3.4.1 - Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées des installations nouvelles ou modifiées postérieurement à la date du présent arrêté sont déterminées selon les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation). Les hauteurs par rapport au sol des principaux événements ou cheminées sont les suivantes :

- Atelier DCE, événement K1501 : 22 m,
- Atelier DCE, événement D1502 : 11 m,
- Atelier UPF, événement D1020 : 10 m,
- Atelier AlCl₃, événement D5802 : 20 m,
- Atelier AlCl₃, événement D5803 : 20 m,
- Atelier MeCl, événement I6020 : 16 m,
- Atelier MeCl, événement D4030 : 40 m,
- Atelier Jarylecs, événement D702 : 20 m,
- Atelier Chlore/soude, événement D620 : 20 m,
- Atelier Chlore/soude, événement D915 : 15 m, 315-
- Atelier Javel, événement K1760 : 25 m,
- Atelier eau oxygénée, événement oxydeurs S80 et S1080 : 3 m,
- Atelier Utilités, chaudières : 2 cheminées à 20 m,
- Oxydateur thermique, événement : 20 m.

Les événements K1501, K1502, D4030 et D702 ne sont utilisés qu'en cas de dysfonctionnement de l'oxydateur thermique. Leur utilisation est comptabilisée comme prévu à l'article 3 chapitre XIII « PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES applicables à l'installation de traitement thermique des effluents gazeux » paragraphe 13.2.

➤ La prescription de l'article 2 chapitre 3 « Pollution atmosphérique » paragraphe 3 alinéa 3.5.2 est annulée et remplacée par la prescription suivante

3.5.2. Emissions diffuses de C.O.V.

La valeur limite annuelle des émissions diffuses de C.O.V. dans l'air exprimée en équivalent carbone (y compris les émissions fugitives) est fixée à 65 tonnes par an pour l'établissement. Cette valeur limite est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2008, à 40 tonnes par an.

La valeur limite annuelle des émissions fugitives de C.O.V exprimée en équivalent carbone est fixée à 20 tonnes par an pour l'établissement (soit 2 kg / an / point recensé en moyenne).

➤ Le tableau constituant l'annexe 1 « valeurs limites et surveillance des jets dans l'air » de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 est remplacé par le tableau suivant :

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Installations Points de rejet	Paramètres	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de la surveillance
		Concentration - % O ₂ ⁽¹⁾	Flux maximum	
Atelier Traitement Thermique des événements des ateliers dichloroéthane, chlorure de méthyle et Jarylecs	Débit	-	4200 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	25 mg/m ³	42 g/h ⁽²⁾	
	Chlore (Cl ₂)	5 mg/m ³	21 g/h ⁽³⁾	
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	50 mg/m ³ (si le rendement épuratoire est > à 98%) sinon 20 mg/m ³	84 g/h ⁽²⁾	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'A.M. du 2/2/98 modifié (somme massique des composés)	20 mg/m ³	84 g/h ⁽²⁾	
	Composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 (somme massique des composés)	2 mg/m ³	8,4 g/h ⁽⁴⁾	annuelle par un organisme tiers
	Composés organiques volatils étiquetés R40 (somme massique des composés)	20 mg/m ³	84 g/h ⁽³⁾	
	Monoxyde de Carbone	100 mg/m ³	420 g/h ⁽³⁾	
	Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	100 mg/m ³	420 g/h ⁽³⁾	
	Méthane	50 mg/m ³	210 g/h ⁽³⁾	
	Poussières totales	100 mg/m ³	168 g/h ⁽²⁾	
	Dioxines et furannes ⁽⁵⁾	0,1 ng/m ³	0,4 µg/h ⁽³⁾	

⁽¹⁾ : la teneur en oxygène à retenir, excepté lorsqu'elle est précisée, est la teneur qui correspond à un mode de fonctionnement normal des installations.

⁽²⁾ : cette VLE en flux correspond à une prise en compte de la Valeur garantie en concentration par le constructeur de l'oxydateur inférieure à la VLE en concentration imposée ci-dessus multipliée par le débit maximum

⁽³⁾ : cette VLE en flux correspond à une prise en compte de la Valeur garantie en concentration par le constructeur de l'oxydateur égale à la VLE en concentration imposée ci-dessus multipliée par le débit maximum

⁽⁴⁾ : Dans ce cas, bien que le constructeur s'engage sur une valeur inférieure à la VLE en concentration imposée ci-dessus, il est retenu de fixer la VLE en flux en multipliant la VLE en concentration par le débit maximum afin de s'affranchir des difficultés liées à une mesure industrielle d'une telle VLE.

⁽⁵⁾ : Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

Installations Points de rejet	Paramètres	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de la surveillance
		Concentration - % O ₂ ⁽¹⁾	Flux maximum	
Atelier Chlorure de méthyle Event « liquéfaction I6020 »	Débit	-	40 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	25 mg/m ³	/	
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/m ³	4,4 g/h ⁽²⁾	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'A.M. du 2/2/98 modifié (somme massique des composés)		13 g/h ⁽³⁾	
Atelier Eau Oxygénée Events « oxydeurs »	Composés organiques volatils étiquetés R40 (somme massique des composés)		13 g/h ⁽³⁾	
	Débit	-	2 x 38000 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Oxygène	-	-	Continu
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/m ³ - 10%	1 kg/h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
Atelier UPF Events D 1020	Débit	-	1700 Nm ³ /h	
	Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	25 mg/m ³	35 g/h	
	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	25 mg/m ³	35 g/h	
	Chlore (Cl ₂)	5 mg/m ³	7 g/h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF)	Gazeux : 5 mg/m ³	7 g/h	
	Brome et composés inorganiques du brome (exprimés en HBr)	Vésicules et particules : 5 mg/m ³	7 g/h	
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	5 mg/m ³	7 g/h	
	Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'A.M. du 2/2/98 modifié (somme massique des composés)	110 mg/m ³	187 g/h ⁽²⁾	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
Composés organiques volatils étiquetés R40 (somme massique des composés)		37 g/h ⁽³⁾		
			37 g/h ⁽³⁾	

⁽¹⁾ : la teneur en oxygène à retenir, excepté lorsqu'elle est précisée, est la teneur qui correspond à un mode de fonctionnement normal des installations.

⁽²⁾ : cette VLE en flux correspond à la VLE en concentration imposée ci-dessus multipliée par le débit maximum

⁽³⁾ : cette VLE en flux correspond à la valeur moyenne mesurée sur la période 2006/2007 + 2 écarts type.

Installations Points de rejet	Paramètres	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de la surveillance
		Concentration - % O ₂ ⁽¹⁾	Flux maximum	
Atelier chlorure d'aluminium Event « réaction et condensation C 5803 »	Débit	-	1200 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	25 mg/m ³	30 g/h	
	Chlore (Cl ₂)	5 mg/m ³	6 g/h	
Atelier chlorure d'aluminium Event « dépolluissage et poste de lavage C 5802 »	Débit	-	5000 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	25 mg/m ³	125 g/h	
	Chlore (Cl ₂)	5 mg/m ³	25 g/h	
Atelier Chlorate de sodium Event « air de balayage des réservoirs C205 »	Débit	-	2000 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlore (Cl ₂)	5 mg/m ³	10 g/h	
Atelier Chlorate de sodium Events « Air moteur sécheur lit fluide » « Air transport pneumatique » « Air de dépolluissage de la zone de conditionnement »	Débit	-	24000 Nm ³ /h	annuelle par un organisme tiers
	Poussières totales	20 mg/m ³	450 g/h	
Atelier Perchlorate de sodium Event « air de balayage des réservoirs »	Débit	-	1000 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlore (Cl ₂)	5 mg/m ³	5 g/h	
	Débit	-	170 Nm ³ /h	
Atelier Perchlorate de sodium Event « gardes hydrauliques hydrogène D2501 »	Chlore (Cl ₂)	5 mg/m ³	-	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Débit	-	-	
	Débit	-	-	
Atelier Chlore/Soude Event « traitement des effluents gazeux chlorés D620 »	Débit	-	6000 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlore (Cl ₂)	5 mg/m ³	8 g/h	
Atelier Chlore/Soude Event « traitement des effluents gazeux mercuriels D919 »	Débit	-	900 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Mercurure et ses composés	3 µg/m ³	0,06 g/j	
	Débit	-	1000 Nm ³ /h	
Atelier Javel Event K1760	Chlore (Cl ₂)	5 mg/m ³	4 g/h	Continu par chloromètre avertisant le basculement vers une colonne d'abattage
	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	25 mg/m ³	20 g/h	
	Débit	-	-	

⁽¹⁾ : la teneur en oxygène à retenir, excepté lorsqu'elle est précisée, est la teneur qui correspond à un mode de fonctionnement normal des installations.

Installations Points de rejet	Paramètres	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de la surveillance
		Concentration - % O ₂ (1)	Flux maximum	
Atelier Utilités « Chaudière de production de vapeur A »	Débit	-	40000 Nm ³ /h	Trimestrielle par l'exploitant et annuelle par un organisme agréé
	Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	35 mg/m ³ - 3 % lorsque les chaudières fonctionnent au gaz naturel	1,7 kg/h lorsque les chaudières fonctionnent au gaz naturel	Trimestrielle par l'exploitant en cas d'utilisation du fioul et annuelle par un organisme agréé
		1700 mg/m ³ - 3 % lorsque les chaudières fonctionnent au fioul	81 kg/h lorsque les chaudières fonctionnent au fioul	
	Oxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	225 mg/m ³ - 3 % lorsque les chaudières fonctionnent au gaz naturel	11 kg/h lorsque les chaudières fonctionnent au gaz naturel	Trimestrielle par l'exploitant et annuelle par un organisme agréé
		450 mg/m ³ - 3 % lorsque les chaudières fonctionnent au fioul	22 kg/h lorsque les chaudières fonctionnent au fioul	
	Poussières totales	5 mg/m ³ - 3 % lorsque les chaudières fonctionnent au gaz naturel	240 g/h lorsque les chaudières fonctionnent au gaz naturel	Annuelle par un organisme agréé
		50 mg/m ³ - 3 % lorsque les chaudières fonctionnent au fioul	2,4 kg/h lorsque les chaudières fonctionnent au fioul	
	Monoxyde de carbone	100 mg/m ³ - 3 %	4,8 kg/h	Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, puis à chaque changement de combustible.
	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques selon la norme NF X 43-329	0,1 mg/m ³ - 3 %	5 g/h	
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/m ³ - 3 %	5,2 kg/h	
	Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 mg/m ³ par métal	2,5 g/h par métal	
		0,1 mg/m ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl) - 3 %		
	Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés exprimés en (As + Se + Te)	1 mg/m ³ - 3 %	50 g/h	
Plomb et ses composés	1 mg/m ³ - 3 %	50 g/h		
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés exprimés en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	10 mg/m ³ - 3 %	0,5 kg/h		

(1) : la teneur en oxygène à retenir, excepté lorsqu'elle est précisée, est la teneur qui correspond à un mode de fonctionnement normal des installations.

Installations Points de rejet	Paramètres	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de la surveillance
		Concentration - % O ₂ ⁽¹⁾	Flux maximum	
Atelier Utilités « Chaudière de production de vapeur C »	Débit	-	90000 Nm ³ /h	Trimestrielle par l'exploitant et annuelle par un organisme agréé
	Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	35 mg/m ³ - 3 % lorsque les chaudières fonctionnent au gaz naturel 1700 mg/m ³ - 3 % lorsque les chaudières fonctionnent au fioul	1 kg/h lorsque les chaudières fonctionnent au gaz naturel 48 kg/h lorsque les chaudières fonctionnent au fioul	Trimestrielle par l'exploitant en cas d'utilisation du fioul et annuelle par un organisme agréé
	Oxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	225 mg/m ³ - 3 % lorsque les chaudières fonctionnent au gaz naturel 450 mg/m ³ - 3 % lorsque les chaudières fonctionnent au fioul	6,5 kg/h lorsque les chaudières fonctionnent au gaz naturel 13 kg/h lorsque les chaudières fonctionnent au fioul	Trimestrielle par l'exploitant et annuelle par un organisme agréé
	Poussières totales	5 mg/m ³ - 3 % lorsque les chaudières fonctionnent au gaz naturel 50 mg/m ³ - 3 % lorsque les chaudières fonctionnent au fioul	150 g/h lorsque les chaudières fonctionnent au gaz naturel 1,5 kg/h lorsque les chaudières fonctionnent au fioul	Annuelle par un organisme agréé
	Monoxyde de carbone	100 mg/m ³ - 3 %	2,9 kg/h	
	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques selon la norme NF X 43-329	0,1 mg/m ³ - 3 %	3 g/h	
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/m ³ - 3 %	3,1 kg/h	
	Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl) - 3 %	1,5 g/h par métal 3 g/h pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, puis à chaque changement de combustible.
	Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés exprimés en (As + Se + Te)	1 mg/m ³ - 3 %	30 g/h	
	Plomb et ses composés	1 mg/m ³ - 3 %	30 g/h	
	Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés exprimés en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	10 mg/m ³ - 3 %	300 g/h	

⁽¹⁾ : la teneur en oxygène à retenir, excepté lorsqu'elle est précisée, est la teneur qui correspond à un mode de fonctionnement normal des installations.